



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement d'eaux  
usées et d'eaux pluviales de la commune d'Aoste (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0223

n° 143

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 10/02/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Aoste (38), déposée le 19/12/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 24/12/2014 ;

Considérant que la procédure concerne l'élaboration des zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » de la commune et qu'ils sont réalisés conjointement à l'élaboration de son PLU ;

Considérant que le zonage assainissement eaux usées a été réalisée suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales de la commune ;

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols a été réalisés à l'assainissement autonome, conduisant à définir à titre indicatif des types de filières par secteur, deux secteurs ayant été particulièrement étudiés (la chapelière et la Planche) ;

Considérant que des scénarios d'assainissement ont été étudiés, comparés sur le plan économique, environnemental et technique, l'assainissement collectif avec réseau sur la station d'épuration du SIE des Abrets ayant été retenu sur les secteurs où un réseau existe ;

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales se base sur une analyse hydraulique afin de déterminer le dimensionnement du réseau pluvial ou des travaux d'amélioration du réseau à entreprendre ;

Considérant qu'il s'appuie par ailleurs sur la carte provisoire des aléas inondation, et l'identification des zones inondables ou d'expansion de crues à préserver et qu'il définit les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits des eaux pluviales ainsi que les zones qui doivent prévoir des installations pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il préconise ainsi pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, la gestion des eaux à la parcelle par infiltration ou par rétention (si le sol ne le permet pas) avec rejet dans le réseau existant avec un débit de fuite respectant celui énoncé dans le règlement pluvial ;

Considérant que ces zonages ne portent pas préjudice aux ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Aoste (38), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

